

Loi fédérale sur le transfert à la CNA de la gestion de l'assurance militaire

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 mai 2004¹,
arrête:*

I

Les lois suivantes sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire²

Art. 81, al. 2

² Le Conseil fédéral peut transférer la gestion de l'assurance militaire à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

Art. 82 Financement

¹ La Confédération prend en charge les frais de l'assurance militaire, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les primes des assurés ou par les recettes provenant d'actions récursoires.

² Si l'assurance militaire est gérée par la CNA, la Confédération rembourse à celle-ci les prestations d'assurance et les frais administratifs qui ne sont pas couverts par les primes des assurés ou par les recettes provenant d'actions récursoires.

³ Les montants remboursés à la CNA ne sont pas soumis à la TVA.

Art. 82a, al. 2 (nouveau)

² Si l'assurance militaire est gérée par la CNA, les demandes en réparation fondées sur l'art. 78 LPGa sont présentées à la CNA, qui statue par décision.

¹ FF 2004 2659
² RS 833.1

2. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents³

Art. 67 Gestion de l'assurance militaire

¹ Si le Conseil fédéral transfère à la CNA la gestion de l'assurance militaire, en vertu de l'art. 81 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)⁴, la CNA gère l'assurance militaire comme une assurance sociale à part entière avec une comptabilité distincte.

² La CNA organise l'assurance militaire de telle manière que celle-ci puisse accomplir ses tâches conformément à la LAM et que l'établissement de rapports annuels et de statistiques selon l'art. 77 LPGA⁵ soit garanti.

3. Loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle fédéral des finances⁶

Art. 19, al. 1

¹ Ne sont pas soumises à la surveillance financière du Contrôle fédéral des finances:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), à l'exception de l'assurance militaire si sa gestion est transférée à la CNA.

II

¹ Dans les dispositions suivantes la désignation «Office fédéral de l'assurance militaire» est remplacée par «assurance militaire»:

- a. art. 2, al. 3, de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères⁷;
- b. art. 148*b*, al. 3, let. a, et 148*d*, al. 2, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁸;
- c. art. 73, al. 2, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile⁹;
- d. art. 24, al. 2, let. f, de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir¹⁰;
- e. art. 80, al. 2, let. c, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil¹¹;

³ RS 832.20

⁴ RS 833.1

⁵ RS 830.1

⁶ RS 614.0

⁷ RS 235.2

⁸ RS 510.10

⁹ RS 520.1

¹⁰ RS 661

¹¹ RS 824.0

- f. art. 13a, al. 3, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales¹².

² A l'art. 147, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹³, la désignation «unités administratives de l'assurance militaire» est remplacée par «assurance militaire».

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹² RS 974.0

¹³ RS 510.10

